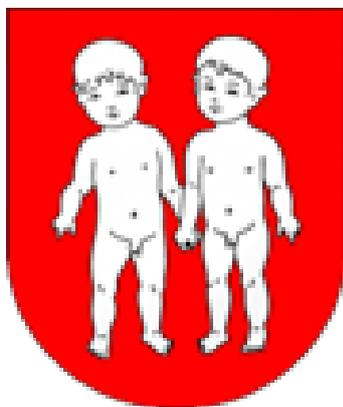


# COMMUNE DE GIMEL



## Tarif de vente du gaz

Avenant No 7 : modification de tarif et du taux de conversion

<b>Champ d'application</b>	Le présent tarif s'applique à l'ensemble des abonnés au réseau du gaz naturel de Gimel.	
<b>Entrée en vigueur</b>	11 décembre 1998	
<b>Principe de facturation</b>	La quantité de gaz mesurée au compteur en m <sup>3</sup> est transformée en énergie pour être facturée en kilowattheures (KWh) rapportés au pouvoir calorifique supérieur du gaz (1kWh = 0.86 thermies = 860 kcal). Pour la pression de distribution normale de 200 mm de colonne d'eau, 1m <sup>3</sup> = 11.2 kWh.	
<b>Prix du kWh</b>	<b>Tarif A : Chauffage + production d'eau chaude</b>	
	10.35 cts	pour une consommation annuelle inférieure à 100'000 kWh
	9.85 cts	pour la part de consommation annuelle dépassant 100'000kWh
	Tarif spécial	lorsque la consommation annuelle excède 1'000'000 kWh
	0.5 cts	majoration si chauffage unique ou production d'eau chaude unique
<b>Location compteur</b>	Fr. 10.-	par mois
	<b>Tarif B : tout usage, sauf chauffage et production d'eau chaude</b>	
	18.0 cts	par kWh consommé
<b>Abonnement mensuel</b>	Fr. 15.-	par mois et par compteur
	Fr. 3.-	par appartement
	Les industries, commerces, artisans, locaux publics, paieront une taxe annuelle de Fr. 8.- par KW installé et par année. En dessous de 27 KW, le tarif par appartement est appliqué.	
	Lorsque l'importance de l'installation nécessite un compteur de débit moyen supérieur à 6m <sup>3</sup> /h, l'abonnement mensuel est augmenté de :	
	Fr. 2.-	pour un compteur de 6 à 18 m <sup>3</sup> /h
	Fr. 4.50	pour un compteur de 18 à 35 m <sup>3</sup> /h
	Pour l'usage de compteurs spéciaux ou plus puissants, l'augmentation de l'abonnement mensuel sera déterminée dans chaque cas, par le service du gaz.	
<b>Facturation</b>	Le gaz consommé durant l'année civile fait l'objet d'un décompte, envoyé à l'abonné dans le courant du mois de décembre. En cours d'année, l'abonné paie des acomptes trimestriels.	
<b>Taxe de raccordement</b>	Facturée lors de la mise en service d'un ou plusieurs appareils, à raison de Fr. 50.- par KW de la charge nominale des appareils installés, mais au minimum Fr. 1'000.-.	

<b>Conditions de paiement</b>	<p>30 jours net, dès la date de la facture. Il est dû un intérêt au taux de 3.5% sur le montant des créances échues.</p> <p>Les frais de rappels s'élevant à Fr. 30.- par mois ainsi que les frais de contentieux sont à la charge de l'abonné.</p> <p>Les frais de mise hors service et de remise en service du compteur pour défaut de paiement se montent à Fr. 150.- pour chaque intervention.</p>
<b>Dispositions diverses</b>	Un contrat sera établi avec chaque client interruptible.
<b>Complément de puissance</b>	L'augmentation de la puissance est traitée comme une nouvelle alimentation. Le complément d'abonnement ou de taxe de raccordement est facturé au propriétaire.
<b>TVA</b>	La TVA sera facturée en sus.
<b>Taxe CO2</b>	La taxe CO2 sera facturée en sus.
<b>Cas spéciaux et divers</b>	Pour tous les cas spéciaux et divers, n'étant pas précisés dans le présent règlement et tableau des tarifs, la Municipalité se réserve la possibilité de les examiner séparément.
<b>Avenant No 2</b>	Modifications tarifaires adoptées par la Municipalité, dans sa séance du 25 septembre 2001.
<b>Avenant No 3</b>	Modifications tarifaires adoptées par la Municipalité, dans sa séance 9 avril 2002 : baisse tarifaire du prix de vente du gaz de 0.5 ct du Tarif A. Baisse répercutée dès la facturation du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2002.
<b>Avenant No 4</b>	Modifications tarifaires adoptées par la Municipalité, dans sa séance 2 novembre 2004 : hausse tarifaire du prix de vente du gaz de 1.3 ct des Tarifs A et B répercutées dès la facturation du 1 <sup>er</sup> trimestre 2005.
<b>Avenant No 5</b>	Modifications tarifaires adoptées par la Municipalité, dans sa séance du 7 mars 2006 : hausse tarifaire du prix de vente du gaz de 0.7 ct des Tarifs A et B répercutées dès la facturation du 1 <sup>er</sup> trimestre 2006
<b>Avenant No 6</b>	Modifications tarifaires adoptées par la Municipalité, dans sa séance du 11 mars 2014. La facturation de la taxe CO2 est répercutée sur les Tarifs A et B, dès la facturation du 1 <sup>er</sup> trimestre 2014.
<b>Avenant No 7</b>	Modifications tarifaires adoptées par la Municipalité, dans sa séance du 27 juin 2023 : hausse tarifaire du prix de vente du gaz de 1.35 ct des Tarif A, adaptation du texte « la part de consommation dépassant » 100'000 kWh et adaptation du taux de conversion à 11.2 kWh pour 1 m3, modifications répercutées dès la facturation du 1 <sup>er</sup> trimestre 2023.

Le syndic :

Philippe Rezzonico

La Secrétaire :

Lucy Thalmann